



Expertise des services  
(/page-expertise-des-(/agenda)



Agenda



Médias

(/page-les-medias-



Services

(/page-les-services-



Formations  
(/page-formatio

## AUTOMATISATION DU FCTVA : L'ADMINISTRATION NOUS COMMUNIQUE DES ÉLÉMENTS SUR LA MISE EN PAIEMENT DU FCTVA 2022



Les collectivités qui déclaraient le FCTVA de N et N-1, bénéficient en 2022 du dispositif de traitement automatisé des attributions de fonds de compensation de la TVA.

Les collectivités déclarant le FCTVA de N-2 rentreront dans le dispositif en 2023.

Dorénavant, la gestion est automatique. Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière HELIOS. Les dépenses éligibles au FCTVA (dépenses inscrites sur les comptes éligibles listés à l'annexe des arrêtés ministériels du 30 décembre 2020 et du

29 décembre 2021) sont transmises dans l'application ALICE administrée par les services de la préfecture. Les Préfectures procèdent aux contrôles et notifient les attributions de FCTVA.

A la seconde moitié du mois, sont disponibles dans l'application ALICE les dépenses prises en charge par le trésorier public le mois précédent.

Concernant les états déclaratifs qui subsistent pour certaines dépenses, la date limite de transmission des états déclaratifs (ED) est fixée en amont du versement trimestriel.

Pour faciliter la rédaction des états déclaratifs selon le calendrier de transmission des états déclaratifs défini, les préfectures peuvent communiquer sur demande aux collectivités les dépenses transmises dans ALICE.

Les états déclaratifs à transmettre aux préfectures sont les états n°2A, 2B et 2C. Ces états doivent être transmis même s'ils portent la mention « néant ». L'état déclaratif 2A permet à la collectivité de déclarer les dépenses non transmises de manière automatisée mais éligibles au FCTVA. L'état déclaratif 2B est à remplir par la collectivité afin que soient déclarées les dépenses transmises de manière automatisée mais non éligibles au FCTVA. L'état déclaratif 2C est à remplir afin de déclarer les attributions de FCTVA pour lesquelles un versement de FCTVA est nécessaire.

La procédure déclarative aboutit à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée.
<b>Les dépenses</b> pourront notamment relèver de la catégorie sur le <b>statut déclaratif 2A</b> : - les dépenses d'entretien et de rénovation de certains biens naturels ; - les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial ; - les montants liés à un changement de situation d'assujettissement de l'Etat (article L. 1615-2 du CGCT) ; - les dépenses concedées à un immeuble partiellement éligible ou un équipement mixte ; - les dépenses portant sur lesquelles sont imputées sur un compte de dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction ; - les procédures déclarative aboutit à un versement complémentaire (R 1615-6 du CGCT) ; - le versement complémentaire de FCTVA obtenu en cas d'insuffisance de l'apport principal (article L. 1615-9 et R 1615-10 du CGCT) ; - le versement complémentaire obtenu en cas d'avances de 70 % du montant prévisionnel (R 1615-11 du CGCT) ; - le versement complémentaire obtenu en cas d'avances de 70 % du montant prévisionnel.
Ainsi, le paiement du FCTVA se déroulera selon le calendrier suivant pour les bénéficiaires en régime N :

- 1er trimestre : dépenses de janvier et février — paiement en avril
- 2ème trimestre : dépenses de mars-avril et mai — paiement en juillet
- 3ème trimestre : dépenses de juin-juillet et août — paiement en octobre
- 4ème trimestre : dépenses de septembre et octobre, — paiement décembre
- Versement complémentaire : dépenses de novembre et décembre — paiement en mars N+1

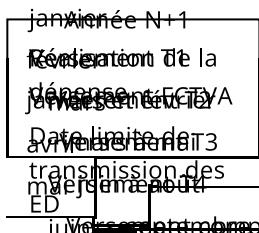
Pour les bénéficiaires en régime de versement N+1, le versement des attributions du FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés (R 1615-6 du CGCT). Dès lors que le compte de gestion est clôturé et le contrôle des dépenses achevé par les services de la préfecture, le versement des attributions est possible.

Ainsi, les paiements des bénéficiaires en N+1 sont ainsi prévus en avril, mai, juin et septembre 2022, et font suite à la clôture du compte de gestion.

Pour l'ensemble des régimes, les dépenses qui font l'objet d'un contrôle par les services des préfectures sont traitées dans le cadre de versement complémentaires.

À titre indicatif, vous trouverez ci-dessous les calendriers de versement du FCTVA dans le cadre de la procédure automatisée selon les trois régimes (N, N+1 et N+2) qui restent en vigueur :

Les bénéficiaire du régime N (année de réalisation des dépenses) : un versement trimestriel, avec un effet de décalage sur le début de l'année N+1 et une régularisation le cas échéant au 2ième trimestre conformément à l'article R. 1615-6



Les bénéficiaires du régime N+1 (un an après la réalisation des dépenses) : un objectif de versement entre avril et mai et juin N+1

juillet

octobre

novembre

décembre

15-juin-22

octobre

réalisation de la dépense

versement FCTVA

avril

Date limite de transmission des montants pour ED

décembre

mars

janvier

février

Les bénéficiaires du régime N+2 (deux ans après la réalisation de la dépense) : un objectif de versement au premier trimestre N+2

mars

avril

jusqu'au 31 mars

mai

juin

juillet à juin Année N

réalisation de la dépense au 31 mars Année N+1

avril

versement FCTVA Année N+2

septembre

Date limite de transmission des montants pour ED

décembre

janvier

février

...

septembre

...

décembre

janvier

février

...

septembre

...

décembre

janvier

février

mars

janvier à mars

du 30/09 jusqu'au 31/12

La reproduction partielle ou totale, par toute personne physique ou morale et sur tout support, des documents et informations mis en ligne sur ce site sans autorisation préalable de l'AMF et mention de leur origine, leur date et leur(s) auteur(s) est strictement interdite et sera susceptible de faire l'objet de poursuites. !

Réf. : CW41142

15 Mars 2022

Auteur : AMF / Département des Finances



[\(https://www.facebook.com/AMFmairesdeFrance\)](https://www.facebook.com/AMFmairesdeFrance)



[\(https://twitter.com/l\\_amf\)](https://twitter.com/l_amf)



[\(https://www.youtube.com/user/AMFPARIS/\)](https://www.youtube.com/user/AMFPARIS/)



[\(https://www.linkedin.com/company/association-des-maires-de-france-et-des-presidents-d-intercommunalite/\)](https://www.linkedin.com/company/association-des-maires-de-france-et-des-presidents-d-intercommunalite/)



[\(https://www.amf.asso.fr/rss.php\)](https://www.amf.asso.fr/rss.php)



[\(https://play.google.com/store/apps/details?id=com.goodbarber.amfappli\)](https://play.google.com/store/apps/details?id=com.goodbarber.amfappli)



[\(https://itunes.apple.com/WebObjects/MZStore.woa/wa/viewSoftware?id=1442088640&mt=8\)](https://itunes.apple.com/WebObjects/MZStore.woa/wa/viewSoftware?id=1442088640&mt=8)

© Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité | Mentions légales (<https://www.amf.asso.fr/page-mentions-legales/30077>) | Contact (<https://www.amf.asso.fr/page-contact/30078>)